

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2-2021/VOEU/APS

AMPLIATIONS

| | |
|--------------------------|----|
| Commissaire délégué p.i. | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| IGPS | 1 |
| Directions | 14 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |

VŒU

sollicitant de l'Etat la modification du cadre normatif en matière de conflit d'intérêts

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu le rapport n° 54823-2021/1-ACTS du 24 août 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La province Sud émet le vœu que l'Etat procède à l'actualisation du cadre normatif applicable aux membres des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie en matière de conflit d'intérêts, afin de le rendre plus lisible et cohérent au regard notamment des spécificités de la Nouvelle-Calédonie.

1) La province Sud sollicite à ce titre que la définition juridique de la notion de conflit d'intérêts opposable aux élus des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie soit directement fixée dans la loi organique statutaire en excluant expressément les interférences entre intérêts publics convergents.

À ce titre, devraient être considérés comme poursuivant des intérêts publics convergents, non susceptibles de placer l'élu concerné en situation de conflit d'intérêts :

- les interactions entre les mandats électifs de conseiller d'une assemblée de province et de conseiller du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

- les interactions entre le mandat électif de conseiller d'une assemblée de province ou de conseiller du congrès de la Nouvelle-Calédonie et la qualité de mandataire de ces collectivités dans les organes dirigeants d'un organisme extérieur de droit public, y compris un établissement public industriel et commercial, ou dans l'une des sociétés mentionnées aux articles 53 et 53-1 de la loi organique statutaire.

Par cohérence avec ce que prévoit l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales s'agissant des sociétés d'économie mixte, resterait toutefois prohibée la participation de ces mandataires

aux décisions de leur collectivité intéressant ces organismes qui leur procurerait un avantage personnel, direct ou indirect, ainsi qu'aux décisions relatives aux marchés publics et aux délégations de service public.

2) Dans un souci d'harmonisation des notions juridiques applicables en la matière, la province Sud estime souhaitable que la notion d'élus intéressés à l'affaire, au sens des articles 101, 196-IX et 204-VIII de l'actuelle loi organique statutaire, soit expressément liée à la définition de conflit d'intérêts telle qu'envisagée au 1) du présent article.

3) La province Sud sollicite par ailleurs que l'article 432-12 du code pénal soit modifié en conséquence afin d'harmoniser les textes applicables en la matière et de mettre fin à l'insécurité juridique pesant actuellement sur les élus dans l'exercice de leur mandat électif.

Cette modification devrait ainsi notamment permettre :

- à l'élus dont la loi impose le cumul automatique de mandats électifs, à l'instar des élus du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de participer aux décisions de sa collectivité intéressant l'autre collectivité dans laquelle il siège, à l'exception des décisions lui procurant un avantage personnel, direct ou indirect ;
- à l'élus siégeant, en tant que représentant de sa collectivité, aux organes dirigeants d'organismes de droit public, y compris ceux à caractère industriel et commercial, d'une société privée gérant un service public ou d'intérêt général, d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale, de participer aux décisions de sa collectivité portant sur cet organisme, à l'exception des décisions lui procurant un avantage personnel, direct ou indirect, et des décisions relatives aux marchés publics et aux délégations de service public, en cohérence avec l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Dans un objectif de meilleure lisibilité du droit, la province Sud sollicite que les dispositions relatives au régime des incompatibilités des conseillers des assemblées de province, actuellement contenues à l'article 196 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, soient actualisées afin de lever toute incertitude juridique quant à la possibilité pour les membres des assemblées de province d'exercer librement, y compris en cours de mandat, les fonctions de représentant de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces dans les organes de direction des organismes extérieurs dans lesquels ces collectivités sont légalement représentées, dès lors que ces fonctions ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 3 : Le présent vœu sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

 La présidente
Sonia BACKES